

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT-HUIT AVRIL (28/04/2026)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 15 avril 2026, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRESENTS : 31

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, M. Claude GAUTHIER, Mme Stéphanie GAYET, M. Philippe GARCIA, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoint**,

Mme Danièle SCHATTEL, Mme Pierrette ESQUIEU, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, Mme Ghislaine MARTY, M. Gilles BENECH, M. Marc TEULADE CABANES, Mme Marie-France CABOS, Mme Isabelle CLAVE, M. Jean-Christophe THIERS, M. Olivier ORSEL, M. Frédéric MARCHAL, Mme Sabine BEORCHIA, Mme Marie BARDOT, M. Baptiste PERRUSSOT, M. Alain REINALDOS, M. Titouan LEHOUCQ, M. Philippe FARGUES, M. Francis FRAUNIE, Mme Séverine LAURENT, Mme Florence LAGARRIGUE, M. Jules DUFFAUT, **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIENT REPRESENTES : 2

M. Soufiane ACHCHTOUI (Représenté par Madame Stéphanie GAYET), M. Alexandre CAPOULADE (Représenté par Madame Florence LAGARRIGUE), **Conseillers Municipaux**.

Monsieur Jérôme POUGNAND est nommé secrétaire de séance.

49 – 11 décembre 2025

49. Délibération portant fixation du forfait communal avec l'OGEC la Sainte Famille pour le financement des classes sous contrat d'association

Rapporteur : Madame Stéphanie GAYET

L'école privée « La Sainte Famille » de Moissac (anciennement école Jeanne d'Arc et Institution Imbert) a conclu un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat en 1970.

En vertu de l'article L. 442-5 du Code de l'Education, le financement des classes d'établissements d'enseignement privé sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école, et ce financement prend la forme soit d'une subvention, soit de la prise en charge directement de tout ou partie des dépenses de fournitures ou prestations directes, pour un montant total qui doit être égal au coût moyen correspondant d'un élève externe de l'enseignement public.

La commune de Moissac a fait le choix de verser un forfait communal à l'école privée « La Sainte Famille ». Ce montant forfaitaire est basé sur le coût moyen d'un élève de l'école publique et est versé pour chaque élève dont les parents sont domiciliés à Moissac.

La précédente convention triennale se terminant à la fin de l'année scolaire 2025-2026, il est proposé au Conseil Municipal de signer une nouvelle convention de forfait communal fixant les modalités de versement du forfait à l'OGEC « La Sainte Famille », qui prendra effet à la rentrée scolaire 2026-2027 pour une durée de trois ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la subvention à verser à l'école « La Sainte Famille » de Moissac, comme suit :

- 880.08 € pour un élève scolarisé en élémentaire dont les parents sont domiciliés à Moissac.
- 1494.68 € pour un élève scolarisé en maternelle dont les parents sont domiciliés à Moissac.

Ce montant sera revalorisé annuellement à la rentrée de septembre, sur la base de la variation de l'Indice des Prix à la Consommation de l'ensemble des ménages hors tabac du mois de janvier.

Vu les articles L.442-5 et R.442-44 du Code de l'Education,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le contrat d'association entre l'Etat et l'Institution Jeanne d'Arc conclu le 1^{er} juin 1970,

Considérant que le financement des classes d'établissements d'enseignement privé sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école,

Considérant que la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 précise les modalités de l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Considérant qu'il y a lieu de signer une nouvelle convention de forfait communal avec l'OGEC La Sainte Famille, la précédente convention étant arrivée à son terme,

Considérant que la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans à compter de la rentrée de 2019, et que par conséquent il y a lieu de verser le forfait communal pour les classes maternelles de l'école La Sainte Famille,

Considérant que les effectifs de l'école La Sainte Famille pris en compte dans le calcul du forfait communal à verser à l'établissement sont ceux dont les parents sont domiciliés sur la commune de Moissac inscrits à la rentrée scolaire de septembre,

Considérant que d'un commun accord entre les parties, le montant du forfait communal prendra la forme d'une subvention forfaitaire par élève, à verser à l'école La Sainte Famille,

Considérant que les parties se sont entendues sur un coût moyen évalué à 880.08 € pour un élève d'élémentaire et à 1494.68 € pour un élève de maternelle,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 31 voix pour et 2 voix contre (Mme LAGARRIGUE et M. CAPOULADE)**

DECIDE de verser le forfait communal sous forme de subvention à l'OGEC « La Sainte Famille »,

FIXE le montant de ladite subvention à 880.08 € par élève scolarisé en élémentaire à l'école La Sainte Famille et dont les parents sont domiciliés à Moissac et à 1494.68 € par élève scolarisé en maternelle à l'école La Sainte Famille et dont les parents sont domiciliés à Moissac

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de forfait communal pour une durée de trois ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029.

Pour copie conforme
Moissac, le 30 Avril 2026

Le Maire,



Romain LOPEZ

Le secrétaire de séance,

Jérôme POUGNAND

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :